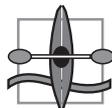
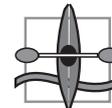


## Fiche thématique n°23



# SPORTS ET LOISIRS LIÉS À L'EAU DOUCE

**REMARQUE PRÉLIMINAIRE :**

Cette fiche ne concerne ni la pêche, ni la plaisance, ni les campings et bases de loisirs qui font l'objet de fiches spécifiques. Elle s'adresse plus spécialement aux activités de canoë-kayak, raft, baignade, nage en eau vive, spéléologie, sports d'hiver, nautisme, etc.

LA RÉGLEMENTATION	LES PRÉCONISATIONS DU SDAGE
<p><b>PRÉAMBULE :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Loi 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives : "le développement des activités physiques et sportives est d'intérêt général. Leur pratique constitue un droit pour chacun, quels que soit le sexe, l'âge, les capacités ou la condition sociale".</li> <li>- Les fédérations nautiques assurent chacune pour l'activité concernée une mission de service public déléguée par le Ministère de la Jeunesse et des Sports. Elles sont réunies au sein du Conseil Interfédéral des Sports Nautiques du CNOSF.</li> </ul> <p><b>1. Permettre les sports et loisirs liés à l'eau</b></p> <p><b>1.1. L'accès à l'eau</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Article L111.1.1 et R145.7.I.2° du code de l'urbanisme Sur proposition des Conseils Régionaux et du Comité de Massif, des prescriptions établies par décrets en Conseil d'Etat peuvent désigner les lieux de pratique du canoë-kayak et leurs abords et définir les modalités de leur préservation en zone de montagne.</li> </ul>	<p>Le SDAGE incite les Régions à désigner les sites particulièrement intéressants pour la pratique du canoë-kayak et à définir, en relation avec la Fédération de canoë-kayak, en concertation avec les autres catégories d'usagers, les moyens de leur préservation et de leur amélioration.</p>

LA RÉGLEMENTATION	LES PRÉCONISATIONS DU SDAGE
<p><b>1.1.1. Rappel rapide du statut juridique des milieux aquatiques</b></p> <p>* <b>Cours d'eau domaniaux</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le lit est la propriété de l'Etat.</li> <li>- l'usage de l'eau appartient à l'Etat. Il est affecté au public.</li> </ul> <p>* <b>Cours d'eau non domaniaux</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le lit et les berges appartiennent aux riverains,</li> <li>- l'eau est "chose commune".</li> </ul> <p><b>Remarque concernant les cours d'eau (domaniaux ou non) :</b></p> <p>Art. L. 232 - 1 du code rural.</p> <p>Le propriétaire riverain est tenu de participer à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques. A cet effet, il doit le cas échéant prendre en charge les travaux d'entretien, sur les berges et dans le lit du cours d'eau, nécessaires au maintien de la vie aquatique.</p> <p>Avec l'accord du propriétaire, cette obligation peut être prise en charge par une association agréée ou une fédération départementale de pêche et de pisciculture qui, en contrepartie, exerce gratuitement le droit de pêche pendant la durée de la prise en charge. Cette durée peut être fixée par convention.</p> <p>* <b>Les eaux stagnantes</b> sont des immeubles (régime de la propriété).</p> <p>* <b>Mer territoriale</b> (jusqu'à 12 milles des côtes).</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les sols et sous-sols font partie du domaine public,</li> <li>- l'eau est chose commune.</li> </ul>	

<b>LA RÉGLEMENTATION</b>	<b>LES PRÉCONISATIONS DU SDAGE</b>
<p><b>1.1.2. La circulation du public aux abords de l'eau</b></p> <p><b>* Cours d'eau domaniaux</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- art. 15 du code du domaine public fluvial :</li> </ul> <p>il établit des servitudes de halage et de marche-pied permettant la circulation, sur les berges des cours d'eau et lacs domaniaux à l'exclusion des rivières canalisées et canaux de navigation.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- art. L 235 - 9 du code rural : il prévoit une servitude de passage pour les pêcheurs.</li> </ul> <p><b>* Cours d'eau non domaniaux</b></p> <p>L'accès au cours d'eau est possible à condition :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- que le propriétaire riverain ne s'y oppose pas,</li> </ul> <p>ou</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- qu'il existe une voie publique d'accès.</li> </ul>	<p>Il est recommandé, sur les voies d'eau concernées par les sports et loisirs liés à l'eau identifiés par la carte SDAGE n° 2, d'envisager :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- une restauration des servitudes de halage, marche-pied et de passage pour les pêcheurs, ainsi que d'éventuelles créations de nouvelles servitudes, les accès devant être réservés aux piétons (à l'exception des véhicules de sécurité). L'ensemble de ces servitudes pourra profiter à d'autres utilisateurs, comme notamment les pratiquants d'activités nautiques,</li> <li>- des démarches vis-à-vis des propriétaires à l'aide de conventions afin de permettre l'accès à l'eau et de dégager le propriétaire de sa responsabilité,</li> <li>- la création de voies publiques d'accès, notamment en milieu urbain (POS) ou péri-urbain (création de réserves foncières permettant à terme l'accès à l'eau pour les associations, fédérations et pratiquants de sports nautiques).</li> </ul>

LA RÉGLEMENTATION	LES PRÉCONISATIONS DU SDAGE
<p><b>1.1.3. La circulation du public sur l'eau</b></p> <p>* L'eau étant "chose commune", le principe est celui de la libre circulation.</p> <p>* L'application de ce principe est précisée par l'article 6 de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 modifiée par les articles 27 et 28 de la loi du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement :</p> <p>Le système est dorénavant le suivant : le principe est celui de la libre circulation dans le respect des lois et règlements et des droits des riverains. Les modalités d'application de ce principe peuvent être précisées dans le cadre de SAGE approuvés.</p> <p>De plus, le nouvel article habilite expressément le préfet à réglementer ce type d'activité sur les cours d'eau non domaniaux afin d'assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau.</p> <p>Par ailleurs (article 28), la responsabilité des riverains en cas de dommages causés aux pratiquants de ce type d'activité ne peut être retenue que s'ils ont commis une faute (exemple : défaut d'entretien).</p> <p>* Sur le domaine public fluvial, un règlement de police de la navigation peut interdire la pratique des sports nautiques (exemple : le canal de Sète).</p>	<p>Sur les rivières particulièrement concernées par les sports de loisirs liés à l'eau et notamment dans le cadre des SAGE, le SDAGE insiste sur la nécessaire continuité de la circulation sur les cours d'eau à l'amont et à l'aval des ouvrages.</p> <p>A cette fin, il préconise, de façon contractuelle de préférence, mais aussi le cas échéant de façon réglementaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- une conception et une surveillance des ouvrages d'art évitant la formation de rappels,</li> <li>- la modification des passerelles trop basses,</li> <li>- la suppression des clôtures transversales dans le lit mineur,</li> <li>- la mise en place autant que possible de glissières (passes à canoë), ou, à défaut, la création par le propriétaire de chemins de contournement avec aires de débarquement et d'embarquement à l'amont et l'aval de l'ouvrage, et signalisation de ces dernières à l'amont.</li> </ul> <p>Ces aménagements et ces mesures de gestion seront déterminés en fonction des capacités financières des différents partenaires.</p>

LA RÉGLEMENTATION	LES PRÉCONISATIONS DU SDAGE
<p>* Décrets 95-1204 et 95-1205 du 6 novembre 1995 approuvant le modèle de règlement d'eau pour les entreprises hydrauliques autorisées.</p> <p><b>1.2. La qualité des eaux</b></p> <p>* d'une manière générale, cf. la fiche n°1 «Objectifs de qualité»,</p> <p>* ci-après sont succinctement rappelés les principaux points concernant les sports liés à l'eau :</p> <p>- art. 1er du décret du 19 décembre 1991.</p> <p>Dans les documents de programmation et de planification élaborés et les décisions prises par l'Etat, ses établissements publics et les autres personnes morales de droit public et en vue d'assurer une amélioration continue de l'environnement, sont pris comme référence pour les eaux de baignades aménagées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les objectifs de qualité définis au tableau A du décret 91 - 980 du 20 septembre 1991,</li> <li>• le décret n° 81-234 du 7 avril 1981 modifié concernant la qualité des eaux de baignade et les modalités de surveillance analytique (fréquence, contenu des analyses),</li> </ul> <p>- la circulaire du 17 mars 1978 concernant les cartes départementales d'objectifs de qualité.</p>	<p><i>Les objectifs de qualité baignade seront fixés pour les cours d'eau lors de la révision des cartes d'objectifs de qualité en fonction du type d'activités nautiques et de la fréquentation observée.</i></p> <p>Sur ces cours d'eau, le SDAGE propose que soit lancée une vaste démarche d'information concernant leur qualité sanitaire.</p>

LA RÉGLEMENTATION	LES PRÉCONISATIONS DU SDAGE
<p><b>2. Gérer les usages des sites</b></p> <p><b>Art. 5 de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, décret 92 - 1042 du 24 septembre 1992 concernant les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE).</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le SAGE fixe, dans le cadre d'un sous bassin correspondant à une unité hydrographique ou un système aquifère, les objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur et de protection quantitative et qualitative des ressources en eau.</li> </ul> <p>A cette fin, il recense les différents usages qui sont faits des ressources en eau existantes.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le SAGE est élaboré à l'initiative et par une Commission Locale de l'Eau (CLE) dont la composition est arrêtée par le préfet (1/2 représentant des collectivités, 1/4 = représentants des usagers, 1/4 = représentants de l'Etat).</li> <li>- Le SAGE est approuvé par arrêté préfectoral.</li> </ul>	<p>Dans les départements ou les régions particulièrement concernés par les sports liés à l'eau, il est recommandé que certaines instances de concertation en place (Comité Technique de l'Eau, Conseil Départemental d'Hygiène) examinent les conditions d'aménagement des différents cours d'eau et de leurs abords, notamment au regard de leur conformité avec la réglementation en vigueur et les préconisations du SDAGE.</p> <p><b>Dans un SAGE où les sports liés à l'eau se pratiquent :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>il faudra veiller, dans la composition de la CLE, à une représentation équilibrée des sports et loisirs liés à l'eau vis à vis des autres usagers par l'intermédiaire notamment de la ou des fédérations concernées.</b></li> <li>- <b>le SAGE définira les orientations propres à gérer les différentes utilisations des sites et favorisera la mise en place de plans de randonnée nautique compatibles avec le milieu et ses utilisations.</b></li> </ul> <p>Sur les cours d'eau où des difficultés quant à l'utilisation des sites existent, le SDAGE propose d'adopter la démarche suivante (que ce soit dans le cadre de SAGE ou non) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- répertorier précisément les usages pour identifier les interlocuteurs,</li> <li>- création d'association d'usagers,</li> </ul>

LA RÉGLEMENTATION	LES PRÉCONISATIONS DU SDAGE
<p data-bbox="201 1111 751 1193"><b>3. Limiter l'impact de ces activités sur le milieu naturel</b></p> <p data-bbox="201 1234 778 1328">* Sur les moyens juridiques de protection des milieux aquatiques, cf. la fiche thématique n°3.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li data-bbox="815 349 1393 510">- signature d'une ou plusieurs conventions : <ul style="list-style-type: none"> <li data-bbox="842 383 1393 510">. convention de gestion des ouvrages hydrauliques : mise en place de glissières ou de contournement (cf. 1.1.3.) gestion des lâchers d'eau, signalisation...</li> <li data-bbox="842 546 1393 707">. convention de gestion des berges pour permettre la libre circulation dans les meilleures conditions de sécurité (gestion des seuils, des passerelles, ramassage des encombrants, des branchages...),</li> <li data-bbox="842 743 1393 1099">. codes de bonne conduite communs diffusés largement aux pratiquants concernés et au public (règlements des fédérations, cartes de pêche, mais aussi panneaux, plaquettes d'information générale, sur la pratique de l'activité et la préservation de la faune et de la flore dans les syndicats d'initiative, etc), et le cas échéant accords contractuels sur les horaires et les périodes de fréquentation pour chaque catégorie d'utilisateur.</li> </ul> </li> </ul> <p data-bbox="815 1234 1393 1429">Le SDAGE rappelle toute l'importance de la protection des milieux intéressés, ne serait-ce d'ailleurs que pour conserver l'attrait touristique des lieux. L'utilisation des sites doit aussi se faire en fonction de la fragilité du milieu et de la protection dont il fait ou doit faire l'objet.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li data-bbox="815 1435 1393 1688">- <b>préserv</b>er des "coulées vertes" et notamment les plaines alluviales, les eaux courantes et frayères remarquables identifiées par la carte n° 4 de l'atlas du bassin, ainsi que pour les réserves de pêche locale, en utilisant des modes de protection juridique susceptibles de réglementer l'ensemble des activités perturbatrices,</li> <li data-bbox="815 1727 1393 1821">- favoriser les types de fréquentation les moins perturbants pour les milieux et notamment la découverte de la nature,</li> </ul>

LA RÉGLEMENTATION	LES PRÉCONISATIONS DU SDAGE
<p>* Sur la réalisation de retenues d'eau, même provisoires, cf. la fiche n°15 «Travaux en rivières».</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- prendre en compte les études existantes et (ou) en réaliser de nouvelles à propos de l'impact de la fréquentation sur les sites aquatiques et riverains proches les plus fréquentés ou les plus fragiles. Ces études mettront le cas échéant en évidence la nécessité : <ul style="list-style-type: none"> <li>. de déterminer des seuils tolérables en fonction de la capacité d'accueil du milieu en question, et de la pression des autres usagers.</li> <li>. d'intégrer le tourisme au milieu (parkings canalisant les véhicules, aires de pique-nique, collecte des déchets, réglementation de la circulation des véhicules sur les berges, zones d'information...),</li> <li>. de mettre en place un nouveau système permanent de limniphone accessible au public afin que chacun connaisse les niveaux d'eau. Une telle mesure, qui suppose un financement à définir, permettrait d'exercer l'activité nautique en toute sécurité et de préserver les frayères vulnérables,</li> <li>. de préserver les lacs alpins parfois convoités comme réserve d'eau par les stations de sports d'hiver.</li> </ul> </li> <li>- diffuser une large information sur la préservation de la faune et de la flore dans les dépliants réalisés par les collectivités ou autres partenaires.</li> </ul>